

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250328-2025-DM-048A-AU
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

publié Notifié le 28/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pour le maire
Par délégation de signature
le Rédacteur
Valérie HETUIN

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-048A
du 28 mars 2025**

OBJET : FINANCES LOCALES - Subventions attribuées aux collectivités (7.5.1).

FINANCES - Demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France - CARPF, pour les évènements promouvant le sport-santé 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2025-022A du Conseil Municipal en date du 12 mars 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025 de la Ville,

Vu l'appel à projet de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions liées aux évènements promouvant le sport-santé destiné aux communes membres

Considérant que la commune programme des actions répondant à ces critères dans le cadre de Gouss Plage 2025,

Considérant qu'un fonds de concours de la CARPF peut être sollicité,

DECIDE

Article 1er : DE SOLLICITER auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France - CARPF, un fonds de concours 2025 pour les évènements sportifs promouvant le sport-santé.

Article 2 : DE SIGNER tous les actes afférents à cette décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses de Gouss'Plage sont inscrites au Budget Primitif exercice 2025 de la Commune pour un montant total de 494 000 €.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.